

Financement participatif : les intermédiaires disposent d'un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique

Afin d'harmoniser les différents systèmes des États membres de l'Union européenne et favoriser le développement d'un marché unique, le règlement européen 2020/1503 a créé un régime de prestataire européen de services de financement participatif pour les entrepreneurs. Ce règlement a nécessité de modifier le cadre national des intermédiaires en financement participatif (IFP) pour le mettre en conformité avec la norme européenne désormais applicable aux activités de facilitation d'octroi de prêts portant sur des projets commerciaux et pour délimiter les activités des IFP qui demeurent sous législation nationale.

Les IFP, qui avaient jusqu'au 10 novembre 2022 pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif, disposent d'un délai supplémentaire adopté par la Commission européenne¹ jusqu'au 10 novembre 2023.

Une refonte du régime français du financement participatif

Le financement participatif constitue une forme alternative de financement aux termes de laquelle une plateforme numérique ouverte au public rapproche des investisseurs, prêteurs ou donateurs potentiels et des porteurs de projets à la recherche de financement.

Depuis 2014 et l'instauration en droit français d'un cadre juridique pour le financement participatif, ces plateformes étaient soumises à un statut différent – conseillers en investissements participatifs (CIP) ou intermédiaires en financement participatif (IFP), selon le type de financement proposé par souscription de titres ou par octroi de prêts ou de dons. Entré en application le 10 novembre 2021, le règlement (UE) 2020/1503² crée désormais un statut unique de « prestataire de services de financement participatif » (PSFP), valable sur l'ensemble du territoire européen, pour les plateformes facilitant le financement participatif de projets commerciaux de personnes morales ou physiques jusqu'à 5 millions d'euros, par souscription de titres comme par octroi de prêts.

Ce règlement, complété par une quinzaine de normes d'exécution en cours d'adoption par la Commission européenne, soumet les PSFP à un dispositif unifié reposant sur l'obtention d'un agrément

¹ Proposition de règlement délégué publiée le 12 juillet 2022 qui entrera en application le 12 septembre 2022, sous réserve de la position du Conseil de l'UE et du Parlement européen.

² [Règlement \(UE\) 2020/1503 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.](#)

et le respect d'exigences prudentielles et organisationnelles ainsi que de règles de bonne conduite et de protection de la clientèle. Confiés à l'Autorité des marchés financiers, l'octroi de l'agrément, la surveillance et le contrôle des PSFP feront également l'objet de diligences de la part de l'ACPR lorsque les prestataires exercent ou prévoient d'exercer l'activité de facilitation d'octroi de prêts.

Le nouveau périmètre d'activité des IFP

Afin de mettre en conformité le cadre juridique français du financement participatif avec le règlement européen, l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 et son décret d'application n° 2022-110 du 1^{er} février 2022 ont apporté d'importantes modifications au régime en vigueur. En particulier, les exceptions au monopole bancaire ont été élargies pour permettre aux personnes morales d'agir en qualité de prêteur sur des plateformes de financement participatif agréées comme PSFP ou immatriculées comme IFP.

Si le statut de CIP, entièrement remplacé par celui de PSFP, est appelé à disparaître, le statut d'IFP subsiste pour les activités qui ne sont pas couvertes par le champ d'application du règlement européen. Continuent ainsi de relever du statut d'IFP les prêts à titre gratuit, les dons ainsi que les crédits onéreux qui portent sur des projets non-commerciaux.

La nouvelle répartition ainsi générée entre PSFP et IFP trace une ligne de partage parfois fine entre les activités que les plateformes de financement participatif sont susceptibles d'exercer. Selon le projet considéré et s'il présente ou non un profit³, le financement proposé à un même porteur de projet personne morale, par exemple une collectivité locale, pourra relever du régime des PSFP ou de celui des IFP. Cette qualification devra faire l'objet d'une attention au cas par cas.

Les autres éléments du statut d'IFP sont inchangés : immatriculation à l'ORIAS, conditions d'honorabilité et de compétences, obligation d'assurance.

L'encadrement des cagnottes en ligne

Parmi les modifications notables apportées, il faut également signaler l'intégration dans le statut d'IFP des offres de financement par dons prenant la forme d'une collecte, autrement désignées « cagnottes en ligne », qui a été permise par l'élargissement de la notion de projet à toute « *opération prédéfinie ou en un ensemble d'opérations prédéfinies, un évènement ou le soutien d'une cause pour lequel un porteur de projet cherche un financement total ou partiel* »⁴.

Outre les exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les cagnottes en ligne sont désormais encadrées et soumises à un certain formalisme, sauf lorsqu'elles ne sont pas ouvertes au public⁵.

Bénéficiant d'une prolongation de la période transitoire adoptée par la Commission européenne⁶, les IFP ont jusqu'au 10 novembre 2023 pour se mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique applicable au financement participatif et, le cas échéant, obtenir auprès de l'AMF leur agrément de PSFP.

³ [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1735](#). L'interprétation d'« activité commerciale » a également fait l'objet d'un éclairage de la Commission européenne (cf. [question-réponse 3.1](#)).

⁴ Article L. 548-1 du Code monétaire et financier.

⁵ Article R. 548-10 du Code monétaire et financier.

⁶ Proposition de règlement délégué publiée le 12 juillet 2022 qui entrera en application le 12 septembre 2022, sous réserve de la position du Conseil de l'UE et du Parlement européen.